

Date de dépôt : 30 janvier 2017

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 260 000 F au Groupement local de coopération transfrontalière pour l'exploitation du Téléphérique du Salève pour les années 2017 à 2020

Rapport de M. François Baertschi

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié le projet de loi en question lors de sa séance du 11 janvier 2017 sous la présidence de M. Roger Deneys. La Commission des finances a été assistée par M. Raphaël Audria.

Le procès-verbal de cette séance a été rédigé par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

Audition de M. François Longchamp, président du Conseil d'Etat, et de M^{me} Christine Ricci, secrétaire adjointe, service des affaires extérieures et fédérales

M. Longchamp signale que PL 11950 concerne une aide financière traditionnelle et ancienne qui s'exprime sur le territoire français, mais pour une installation qui est principalement au service des Genevois et des touristes de la région. Il faut signaler que c'est une situation spectaculaire qui est présentée aux commissaires dans la mesure où le Téléphérique du Salève vole de record en record depuis un certain nombre d'années alors qu'il a précédemment traversé des périodes très difficiles. Sa fréquentation, suite à des politiques beaucoup plus volontaristes en matière de commerce et de soutien à l'activité, a augmenté de manière très spectaculaire de 15% en l'espace de deux

exercices. Le nombre de passages était de 200 000 en 2014, 250 000 en 2015 et 268 000 en 2016. Cette progression se poursuit avec cet endroit où il se passe toujours quelque chose. Cela a aussi permis au GLCT d'envisager un certain nombre d'actions. C'est notamment le cas du changement du câble du téléphérique, il y a deux ans, qui a coûté près de 2,4 millions d'euros. Maintenant, il y a des projets très volontaristes pour la rénovation du patrimoine bâti. Il faut savoir que l'aire d'arrivée du téléphérique est due à Braillard, mais qu'elle est malheureusement dans un état d'irrespect de sa qualité architecturale, depuis des décennies, qui est important. Il y a maintenant la volonté d'y porter une attention particulière, après la priorité donnée au remplacement du câble, et de le rénover dans le respect du projet d'origine qui est très intéressant sur le plan architectural. A cette fin, M. Longchamp a désigné en tant que représentant de l'Etat de Genève au GLCT un architecte genevois soucieux du patrimoine avec la mission de pouvoir porter un message qui soit celui de la valeur architecturale majeure des équipements.

M. Longchamp signale qu'il y a eu quelques soucis avec le restaurant. L'exploitant genevois du restaurant a eu les yeux plus gros que le ventre. Le contrat a ensuite été remis en gérance après un appel d'offres. La personne qui a répondu est parfaitement au fait des conditions particulières du site (il n'y a pas d'eau, ce qui ne rend pas simple la gestion d'un restaurant) et de la nécessité de gérer une activité en lien avec la météo. L'exploitant qui va reprendre le restaurant est celui qui tient le Restaurant de l'Observatoire se situant un peu plus bas que l'aire d'arrivée. Celui-ci a très bien mené son affaire alors qu'elle était bien plus difficile à gérer, vu l'éloignement par rapport à l'aire d'arrivée, que ne l'est ce restaurant. Objectivement, sur le plan de l'activité et sur le plan financier, cela reste une activité qui nécessite un soutien, mais il y a un dynamisme nouveau. Des efforts considérables ont été faits sur la qualité des installations et des efforts vont être faits sur les conditions d'accueil. Tous les signaux sont ainsi au vert.

M. Longchamp fait remarquer qu'il s'agit d'un GLCT de droit français et que la gestion se fait en euros. Les apports des autorités locales françaises ou d'autres appuis sont en euros. Quant à l'aide financière du canton de Genève, elle correspond à 236 000 euros.

M. Longchamp signale que M^{me} Ricci, secrétaire adjointe au département présidentiel rattachée au service des affaires extérieures fédérales, met beaucoup d'énergie sur ce dossier. Il précise qu'elle représente le Conseil d'Etat au sein du GLCT.

M. Longchamp constate qu'il s'agit de quelque chose qui tranche considérablement par rapport à la vision un peu dépressive qu'on avait du téléphérique, il y a encore une dizaine d'années.

Un député (UDC) fait remarquer qu'il s'agit du premier GLCT signé par le canton de Genève. C'est donc un plaisir de voir que c'est un succès. Son groupe soutiendra ce projet de loi.

M. Longchamp confirme que c'est effectivement le cas et que les 10 ans de ce GLCT vont prochainement être fêtés.

Vote en premier débat

Le Président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11950.

L'entrée en matière du PL 11950 est acceptée, à l'unanimité par :

14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Vote en deuxième débat

Le Président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 3 « Programme ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 11950 dans son ensemble est adopté à l'unanimité par :

14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Au vu de ces explications, la commission vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à faire un bon accueil à ce projet de loi.

Annexe :

Le contrat de prestations est consultable sur internet :

<http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11950.pdf>

Projet de loi (11950)

accordant une aide financière annuelle de 260 000 F au Groupement local de coopération transfrontalière pour l'exploitation du Téléphérique du Salève pour les années 2017 à 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et le Groupement local de coopération transfrontalière pour l'exploitation du Téléphérique du Salève (ci-après : GLCT TS) est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse au GLCT TS un montant annuel de 260 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement. Ce montant, qui correspond à 236 000 €, est versé également annuellement par la partie française.

² Le montant de 260 000 F peut être réévalué chaque année en fonction d'éventuelles variations de taux.

³ Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil pour les exercices 2017 à 2020 sous le programme O07 « Affaires extérieures ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2020. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre de régler la contribution genevoise au GLCT TS afin que celui-ci puisse poursuivre l'exploitation du téléphérique et couvrir les charges liées à sa qualité de propriétaire des installations ainsi que ses frais de fonctionnement.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le GLCT TS doit respecter les principes relatifs au contrôle en tenant compte des dispositions prises dans ce domaine par les autorités du lieu du siège du GLCT TS.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 3.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué par le département présidentiel.

Art. 10 Lois applicables

¹ La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

² Elle n'est pas soumise à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, conformément à l'article 4, lettre i, de cette dernière.